

Commune de CARNAC – MORBIHAN

EXTRAITS DE DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 23 FEVRIER 2007

L'an deux mil sept, le 23 février à 18 heures 00, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Michel GRALL, maire.

Etaient présents : MM GRALL, LE ROUZIC, Mmes ROBINO, BERNARD, MOREAU, MM DURAND, LOTHODE, LEPICK, Mme SIMON, M. LE FORMAL, Mmes CREIS, DEVE, M. DANIEL, Mme LE BAIL, Mlle GUEZELLO, MM BAGARD, HARRY, Mmes GUEGANNO, M. JOSSE, Mme CARDIEC

Absents excusés :

Mme LE PRIOL qui a donné pouvoir à M. LEPICK, Mlle LEMAITRE qui a donné pouvoir à Mme BERNARD, M MARCALBERT qui a donné pouvoir à M. GRALL, Mme GIUDICELLI qui a donné pouvoir à M. LE ROUZIC,

Absent: MM. HUON, SAYAG, AUDO

Secrétaire de séance : Monsieur Olivier Lepick

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

2007-11

SEANCE DU 23 FEVRIER 2007

Objet : **Projet d'extraction de sable par le groupe Lafarge**

Monsieur le Maire expose que :

- le 7 novembre 2003 le groupe Lafarge a demandé un permis exclusif de recherches (PER) portant sur une zone de 16 km² située à 6 milles nautiques de la pointe des Chats entre les presqu'îles de Gâvres et de Quiberon.
- le 3 mai 2005 l'autorisation ministérielle est accordée pour une période de 2 ans renouvelable
- le 15 janvier 2007 une demande de renouvellement du PER par le groupe Lafarge est déposée

L'étape suivante consisterait pour le groupe Lafarge et les deux autres sociétés associées au projet à déposer une demande de concession d'exploitation.

Monsieur le Maire ajoute que l'éventuelle autorisation d'extraction de sable en mer pourrait être accordée pour une durée de 30 ans à raison de 600 000 tonnes par an (soit 18 millions de tonnes sur la durée totale d'exploitation).

Il précise également que la zone considérée à déjà fait l'objet d'extractions importantes.

Monsieur le Maire souligne la fragilité écologique du secteur concerné, l'extraction étant susceptible de déstabiliser la dune sédimentaire, faire disparaître le peuplement benthique et les frayères. De plus, le changement de la morphologie du fond marin pourrait provoquer ou aggraver l'érosion côtière. Il rappelle que ce secteur en raison de ses richesses écologiques a été reconnu d'intérêt communautaire et classé Natura 2000 en vue d'assurer sa protection.

Ceci exposé, le conseil municipal invité à délibérer à la **l'UNANIMITE** (4 abstentions : M. Harry, Mmes Gueganno, Le Bail, Mlle Guezello)

DEMANDE qu'un principe de précaution écologique soit adopté et que toutes les études y ayant trait soit menées avec le plus grand sérieux par des autorités scientifiques indépendantes et incontestées.

DEMANDE que l'ensemble des études soit mené en toute transparence sous le contrôle de l'Etat et en totale concertation avec les élus du secteur concerné, les diverses associations susceptibles de représenter tous les domaines concernés (protection de l'environnement, pêche...)

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
2007-12
SEANCE DU 23 FEVRIER 2007

Objet : Cession de parcelle cadastrée BD 1107, (ancien DB 172), 6 rue du Puits, entre les Consorts GUYONVARCH et la commune

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le budget communal,

VU la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 "urbanisme et habitat"

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 123-9, L 123-13 et L 123-19, L 300-2, R 123-24 et R 123-25,

CONSIDERANT la proposition des Consorts GUYONVARCH de régulariser par cession gratuite de terrain une partie de l'ancienne parcelle DB 172, cadastrée BD n° 1107, représentant 98 m², situé 6 rue du Puits,

VU l'avis favorable de la commission de travaux du 13 décembre 2006,

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE,

DECIDE

De procéder à la régularisation par cession gratuite à la commune des 98 m² de la parcelle BD 1107, située 6 rue du Puits et appartenant aux Consorts GUYONVARCH. Les frais de notaire seront supportés par la commune.

DONNE

Pouvoir au Maire ou à l'adjoint délégué pour signer toutes pièces devant intervenir

PRECISE

Que les frais seront inscrits au budget 2007, compte 2112

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
2007-13
SEANCE DU 23 FEVRIER 2007

Direction Générale

Objet : Dotation globale d'équipement pour 2007

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le courrier en date du 28 décembre 2006 de la préfecture du Morbihan portant sur la dotation globale d'équipement : Programmation 2007, et fixant les catégories d'opérations éligibles à la DGE pour l'année 2007.

Considérant que la DGE est attribuée sous forme de subventions pour la réalisation d'une opération déterminée correspondant à une dépense d'investissement. Les subventions sont attribuées par le Préfet sur la base du projet présenté par la commune et dans le cadre des catégories d'opérations prioritaires et de la fourchette de taux de subvention définis par une commission départementale composée de représentants des maires et des présidents de groupements de communes du département.

Considérant que la commune de CARNAC est classée dans la catégorie des communes de la 2^{ème} fraction, deux dossiers peuvent être présentés au titre de l'année 2007, qui seront classés par ordre de priorité.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE (1 abstention pour le dossier N°1: M. Josse)

SOLLICITE l'attribution de la dotation globale d'équipement au titre de l'année 2007 pour les dossiers suivants :

- Dossier classé en priorité n° 1 : la partie auditorium et espace musical de l'équipement culturel, après adoption de l'opération et sur la base d'un plan de financement prévisionnel de 873 000 € HT.
- Dossier classé en priorité n° 2 : la réalisation d'un terrain synthétique, après adoption de l'opération et sur la base d'un plan de financement prévisionnel de 485 650 €HT.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
2007-14
SEANCE DU 23 FEVRIER 2007

Objet : Travaux sur le réseau d'eaux pluviales, rue de Poul Person / avenue du Rahic
Signature d'un marché avec l'entreprise Sturno

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le budget communal,

VU le Code des Marchés Publics, article 53 et suivants,

VU le schéma directeur en eaux pluviales engagé par la commune le 20 novembre 1997.

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'autoriser l'autorité adjudicatrice à signer le marché de travaux sur le réseau d'eaux pluviales, rue de Poul Person / avenue du Rahic, qui porte sur la 4^{ème} tranche du schéma directeur des eaux pluviales en date du 20 novembre 1997.

VU la décision de la commission d'appel d'offres du 25 janvier et du 1^{er} février 2007, de retenir l'offre de l'entreprise STURNO pour un montant de 525 467,50 € TTC comme étant l'offre économiquement la plus avantageuse pour la commune.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'**UNANIMITE**

APPROUVE

La dévolution du marché à l'entreprise STURNO – Rue des Grèves – 50307 Avranches, représenté PAR Monsieur Michel Vauchier pour un montant de 439 354,10€ H.T soit 525 467,50 € TTC.

AUTORISE

Le maire ou l'adjoint délégué aux travaux à signer le marché avec l'entreprise STURNO

PRECISE

Que la dépense est inscrite au budget 2007 au compte 2315, opération 312

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
2007-15
SEANCE DU 23 FEVRIER 2007

OBJET : DEBAT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES 2007

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L 2312-1,

VU le budget communal,

VU le règlement intérieur de l'assemblée délibérante communale, notamment son article 24,

VU les comptes administratif et de gestion de l'exercice 2006,

VU l'article 11 de la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

VU le rapport présenté lors de la séance,

APRES avis de la commission des finances réunie le 10 février 2007,

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire qui précise notamment que :

1. Le débat d'orientations budgétaires constitue un moment essentiel de la vie d'une collectivité locale.
A cette occasion, le conseil municipal définit sa politique d'investissement et sa stratégie financière.
Si l'action de la commune est principalement conditionnée par le vote de son budget annuel, le débat d'orientations budgétaires constitue sa première étape.
2. Le débat d'orientations budgétaires permet au conseil municipal :
 - de discuter des orientations budgétaires où préfigurent les priorités que seront inscrites dans le budget primitif
 - d'être informé sur l'évolution de la situation financière de la commune
 - de s'exprimer sur la stratégie financière de la commune
3. Le débat d'orientations budgétaires est une obligation légale :
 - La tenue d'un débat d'orientations budgétaires est obligatoire dans les communes de plus de 3 500 habitants
 - Une délibération sur le budget non précédée de ce débat est entachée d'illégalité et peut entraîner l'annulation du budget
 - Le débat doit avoir lieu dans les deux mois précédant l'examen du budget primitif,
 - Le débat d'orientations budgétaires n'a aucun caractère décisionnel. Il doit cependant faire l'objet d'une délibération afin que le représentant de l'Etat puisse s'assurer du respect de la loi

ENTENDU les intervenants des différentes composantes de l'assemblée communale,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

PREND ACTE des orientations du budget de l'exercice 2007.

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
2007-16
SEANCE DU 23 FEVRIER 2007**

**OBJET : CREDITS SCOLAIRES 2007 – ECOLES PRIMAIRES
(PUBLIQUE ET SAINT-MICHEL)**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le budget communal,

VU sa délibération n° 2006-04 du 17 février 2006,

VU les demandes présentées par M. HUBERT, Directeur de l'Ecole primaire publique et M. JOHIER, Directeur de l'Ecole primaire Saint-Michel,

VU l'avis émis par la commission des affaires scolaires lors de sa réunion du 24 octobre 2006,

VU l'avis émis par la commission des finances lors de sa réunion du 10 février 2007,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE,

DECIDE d'allouer à l'école primaire publique Les Korrigans de CARNAC :

- un crédit de **85,34 €** par élève -suivant l'effectif de l'établissement au 1^{er} janvier 2007- pour les fournitures scolaires, le renouvellement des manuels scolaires et les consommables bureautique/informatique,
- un crédit de **385,25€** pour la bibliothèque,
- un crédit de **565,40 €** pour l'ouverture de l'école sur les spectacles,

PRECISE que, s'agissant d'une aide aux familles, il est également attribué aux classes primaires de l'école privée St

Michel de CARNAC :

- un crédit de **85,34 €** par élève -suivant l'effectif de l'établissement au 1^{er} janvier 2007- pour les fournitures scolaires, le renouvellement des manuels scolaires et les consommables bureautique/informatique,

DIT que la dépense sera imputée :

- au chapitre 011, sur les divers comptes de dépenses par nature concernés, pour les crédits alloués à l'école primaire publique,

- au compte 6574 pour les crédits alloués à l'école privée.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
2007-17
SEANCE DU 23 FEVRIER 2007

**OBJET : CREDITS SCOLAIRES 2007 – ECOLES MATERNELLES
(PUBLIQUE ET SAINT-MICHEL)**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le budget communal,

VU sa délibération n° 2006-05 du 17 février 2006,

VU les demandes présentées par Mme BAMDE, Directrice de l'Ecole maternelle publique et M. JOHIER, de l'Ecole maternelle Saint-Michel,

VU l'avis émis par la commission des affaires scolaires lors de sa réunion du 24 octobre 2006,

VU l'avis émis par la commission des finances lors de sa réunion du 10 février 2007,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, **à l'UNANIMITE**,

DECIDE d'allouer à l'école maternelle publique Eugène Guillevic de CARNAC :

- un crédit de **47,74 €** par élève -suivant l'effectif de l'établissement au 1^{er} janvier 2007- pour les fournitures scolaires et les consommables bureautique/informatique,
- un crédit de **91,00 €** pour la bibliothèque,
- un crédit de **565,40 €** pour l'ouverture de l'école sur les spectacles,

PRECISE que, s'agissant d'une aide aux familles, il est également attribué aux classes enfantines de l'école privée St

Michel de CARNAC :

- un crédit de **47,74 €** par élève -suivant l'effectif de l'établissement au 1^{er} janvier 2007- pour les fournitures scolaires et les consommables bureautique/informatique,

DIT que la dépense sera imputée :

- au chapitre 011, sur les divers comptes de dépenses par nature concernés, pour les crédits alloués à l'école maternelle publique,

- au compte 6574 pour les crédits alloués à l'école privée.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
2007-18
SEANCE DU 23 FEVRIER 2007

**OBJET : PARTICIPATION 2007 AUX SORTIES EDUCATIVES
DES ETABLISSEMENTS SCOLAIRES DE CARNAC**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le budget communal,

VU l'avis émis par la commission des affaires scolaires lors de sa réunion du 24 octobre 2006,

VU l'avis émis par la commission des finances lors de sa réunion du 10 février 2007,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, **à l'UNANIMITE**,

DECIDE de participer aux frais de sorties éducatives organisées en 2007 par les établissements scolaires de CARNAC, et vote :

- un crédit de **809 €** maximum par établissement au profit :
 - de l'école maternelle publique Eugène Guillevic de CARNAC,
 - de l'école primaire publique Les Korrigans de CARNAC,
 - des classes enfantines de l'école privée Saint-Michel de CARNAC,
 - des classes primaires de l'école privée Saint-Michel de CARNAC,
- une subvention de **809 €** maximum par établissement :
 - au Foyer socio-éducatif du collège public Les Korrigans de CARNAC,
 - à l'A.P.E.L. du collège privé Saint-Michel de CARNAC,

PRECISE que cette participation peut couvrir plusieurs journées et inclure tous les frais inhérents à ces sorties : frais de transport, visites diverses, etc...

DIT que :

- pour les écoles, la participation sera versée, soit aux établissements scolaires sur présentation de justificatifs, soit directement aux prestataires de services et fournisseurs sur présentation de factures, et la dépense sera imputée :

. en ce qui concerne les écoles publiques : sur les divers comptes de dépenses par nature concernés : compte 6247 fonction 255 pour les transports, compte 6288 fonction 255 pour les visites, ...

. en ce qui concerne les écoles privées : sur le compte 6574 fonction 255

- pour les collèges (public et privé), la subvention sera versée aux associations précitées sur présentation de justificatifs, et la dépense sera imputée sur le compte 6574 fonction 22.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
2007-19
SEANCE DU 23 FEVRIER 2007

**OBJET : VOYAGES PEDAGOGIQUES 2007 AU MEMORIAL DE CAEN
OU AU MUSEE DE LA RESISTANCE DE SAINT-MARCEL**

Les collèges de CARNAC sollicitent la reconduction de l'aide financière de la commune pour permettre à leurs élèves de 3^{ème} de se rendre, en 2007, au Mémorial de la guerre 1939-1945 à Caen ou au Musée de la Résistance de Saint-Marcel.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le budget communal,

VU l'avis émis par la commission des affaires scolaires lors de sa réunion du 24 octobre 2006,

VU l'avis émis par la commission des finances lors de sa réunion du 10 février 2007,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, **à l'UNANIMITE**,

DECIDE d'attribuer : - au Foyer Socio-éducatif du collège public "Les Korrigans" de CARNAC,
- à l'A.P.E.L. du collège privé Saint-Michel de CARNAC,

une subvention destinée à couvrir les prix d'entrée et les frais de transport par car relatifs à ces voyages pédagogiques organisés en 2007,

AUTORISE Monsieur le Maire à verser cette subvention soit aux associations précitées sur présentation des justificatifs de dépenses, soit directement aux fournisseurs ou prestataires de services concernés, sur présentation des factures correspondantes,

DIT que la dépense sera imputée sur le compte 6574 fonction 22 du budget communal.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
2007-20
SEANCE DU 23 FEVRIER 2007

**OBJET : SUBVENTION 2007 AUX ASSOCIATIONS SPORTIVES
DES COLLEGES DE CARNAC ET DE L'ECOLE SAINT-MICHEL**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le budget communal,

VU l'avis émis par la commission des affaires scolaires lors de sa réunion du 24 octobre 2006,

VU l'avis émis par la commission des finances lors de sa réunion du 10 février 2007,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, **à l'UNANIMITE**,

DECIDE d'attribuer à l'association sportive du Collège Les Korrigans, à l'association sportive du Collège Saint-Michel, ainsi qu'à celle de l'Ecole Saint-Michel, une subvention de **16,96 €** par élève licencié habitant CARNAC, au titre de l'année 2007,

DIT que la dépense sera imputée au compte 6574 fonction 253 du budget 2007.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
2007-21
SEANCE DU 23 FEVRIER 2007

OBJET : SUBVENTION 2007 POUR LES SEANCES DE VOILE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le budget communal,

VU l'avis émis par la commission des affaires scolaires lors de sa réunion du 24 octobre 2006,

VU l'avis émis par la commission des finances lors de sa réunion du 10 février 2007,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, **à l'UNANIMITE**,

DECIDE d'attribuer aux établissements scolaires de CARNAC, à savoir :

- l'école primaire publique Les Korrigans de CARNAC,
- l'école privée Saint-Michel de CARNAC,
- le collège public Les Korrigans de CARNAC – compte Association Sportive,
- le collège privé Saint-Michel de CARNAC,

une subvention destinée à couvrir le coût des séances de voile qui seront effectuées par leurs élèves de CARNAC pendant l'année 2007 au Yacht-Club de CARNAC, à hauteur de **11,62 €** par séance et par élève.

DECIDE de prendre en charge les factures de transport par car inhérentes à cette activité,
DIT que la dépense sera imputée au compte 6574 fonction 253 du budget 2007.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
2007-22
SEANCE DU 23 FEVRIER 2007

**OBJET : PRISE EN CHARGE DES SEANCES DE VOILE
EFFECTUEES EN DEHORS DU TEMPS SCOLAIRE**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la nécessité d'organiser chaque année, en dehors des heures scolaires, des séances de voile au bénéfice de l'Ecole de Sport et de l'Union Nationale du Sport Scolaire,

VU le budget communal,

VU l'avis émis par la commission des affaires scolaires lors de sa réunion du 24 octobre 2006,

VU l'avis émis par la commission des finances lors de sa réunion du 10 février 2007,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, **à l'UNANIMITE**,

DECIDE de prendre en charge les séances de voile effectuées en 2007 par les élèves scolarisés à CARNAC en dehors du temps scolaire, dans le cadre de l'UNSS (Union Nationale du Sport Scolaire) et de l'EDS (Ecole de Sport), à hauteur de **11,62 €** par séance et par élève,

AUTORISE Monsieur le Maire à payer directement au Yacht-Club de CARNAC les factures correspondantes qui devront être accompagnées de la liste des jeunes concernés,

DIT que la dépense sera imputée au compte 6574 du budget 2007.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
2007-23
SEANCE DU 23 FEVRIER 2007

**OBJET : SUBVENTION 2007 POUR LES SEANCES D'INITIATION
A L'EQUITATION**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le budget communal,

VU l'avis émis par la commission des affaires scolaires lors de sa réunion du 24 octobre 2006,

VU l'avis émis par la commission des finances lors de sa réunion du 10 février 2007,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, **à l'UNANIMITE**,

DECIDE de prendre en charge, à hauteur de **7 €** par séance et par élève, le coût des séances d'initiation à l'équitation devant être dispensées à ceux des élèves de l'Ecole Saint-Michel de CARNAC qui ne peuvent bénéficier de l'initiation à la voile, étant précisé que cette subvention sera versée à l'établissement,

DECIDE de prendre en charge les factures de transport par car inhérentes à cette activité,

DIT que la dépense sera imputée au compte 6574 fonction 253 du budget 2007.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
2007-24
SEANCE DU 23 FEVRIER 2007

**OBJET : PARTICIPATION FINANCIERE A L'ARBRE DE NOEL 2007
DES ECOLES MATERNELLES**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le budget communal,

VU l'avis émis par la commission des affaires scolaires lors de sa réunion du 24 octobre 2006,

VU l'avis émis par la commission des finances lors de sa réunion du 10 février 2007,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, **à l'UNANIMITE**,

VOTE un crédit de **16,30 €** par enfant pour l'acquisition des cadeaux distribués à l'Arbre de Noël 2007 des enfants des écoles maternelles de CARNAC – Ecole maternelle Eugène Guillevic et classes enfantines de l'Ecole privée Saint-Michel,

DECIDE de prendre en charge le goûter et la séance récréative organisés à cette occasion,

DIT que la dépense sera imputée :

- sur le compte 6232 fonction 211 pour ce qui concerne l'école publique,
- sur le compte 6574 fonction 211 pour ce qui concerne l'école privée.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
2007-25
SEANCE DU 23 FEVRIER 2007

**OBJET : PARTICIPATION COMMUNALE AUX DEPENSES DE FONCTIONNEMENT DES ETABLISSEMENTS
D'ENSEIGNEMENT PRIVE SOUS CONTRAT D'ASSOCIATION
AVENANT N°4 CONVENTION AVEC L'ECOLE SAINT-MICHEL DE CARNAC – ANNEE 2007**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'ordonnance n° 2000-549 du 15 juin 2000 créant le code de l'éducation établi à droit constant,

VU la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959, dite Loi Debré, sur les rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignements privés, prévoyant la conclusion de deux types de contrats pour les établissements d'enseignement primaire privés,

VU l'article 4 de la loi Debré modifiée, repris dans l'article L.442-5 du code de l'éducation, précisant que, s'agissant de la charge financière incombant à la commune, "les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat d'association sont prises en charge dans les mêmes conditions que celles des classes correspondantes de l'enseignement public",

VU l'article 7 du décret n° 60-389 du 22 avril 1960 modifié relatif au contrat d'association à l'enseignement public passé par les établissements d'enseignements privés,

VU la délibération n° 2003-71 du 29 avril 2003 par laquelle le conseil municipal de Carnac a émis un avis favorable à la conclusion d'un contrat d'association à l'enseignement public en faveur de l'école primaire privée mixte Saint-Michel de Carnac, à compter de l'année scolaire 2003-2004,

VU la délibération n° 2003-92 du 24 juin 2003 du conseil municipal de Carnac, décidant, entre autres :

- de mettre en place, à partir de la rentrée scolaire 2004-2005, une commission de dérogations scolaires chargée, avant chaque rentrée scolaire, d'étudier les nouvelles demandes de dérogations scolaires formulées par les familles des communes extérieures, aussi bien pour l'école privée que pour l'école publique,
- que, pour ce qui concerne les enfants originaires de communes extérieures, la commune de Carnac participera chaque année, à partir de la rentrée scolaire 2004-2005, à hauteur du coût moyen d'un élève de l'école publique, pour les seuls enfants hors commune ayant fait l'objet d'un avis favorable de la commission,

VU le contrat d'association n° 256 CA conclu le 29 mars 2004 entre l'Etat et l'école primaire privée mixte Saint-Michel de CARNAC, prenant effet à la rentrée scolaire 2003-2004,

VU la convention passée le 10 mai 2004 entre la commune de Carnac et l'école privée Saint-Michel à l'effet de prendre en charge les dépenses de fonctionnement (matériel) des classes de l'école sus nommée pour l'année 2003-2004, conformément à l'article 7 du décret n° 60 – 389 du 22 avril 1960,

VU l'avenant n° 2 du 24 décembre 2005 à la convention précitée, par lequel il a été convenu, entre autres, que le versement de la participation communale sera réparti sur l'année civile à compter du 1^{er} janvier 2006, en six acomptes égaux effectués tous les deux mois à terme échu,

VU l'état des dépenses réalisées par la commune en 2006 pour les écoles publiques de Carnac, et le nombre de leurs élèves à la rentrée scolaire 2006-2007,

CONSIDERANT que le coût moyen d'un élève s'établit, pour l'année 2005, à **415,68 €** pour l'école primaire publique, et à **1 434,73 €** pour l'école maternelle publique,

Vu les effectifs de l'école privée Saint-Michel à la rentrée scolaire 2006-2007, desquels sont déduits les élèves originaires de La Trinité sur Mer pour lesquels une convention de prise en charge des dépenses est passée chaque année entre la commune de La Trinité sur Mer et l'établissement,

VU l'avis émis par la commission des finances lors de sa réunion du 10 février 2007,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, **à l'UNANIMITE**,

AUTORISE le Maire à conclure, au nom de la commune de Carnac, **avec les représentants de l'école Saint-Michel de Carnac**, établissement d'enseignement privé bénéficiaire du contrat d'association n° 256 CA au titre de la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959, **l'avenant n° 4** à la convention du 10 mai 2004 susvisée à l'effet de prendre en charge les dépenses de fonctionnement (matériel) des classes de l'école précitée, **pour l'année 2007**,

DIT que la participation communale sera établie sur la base de :

▶ **415,68 €**x 115 élèves des classes élémentaires..... 47 802,20 €,

▶ **1 434,73 €**x 77 élèves des classes maternelles..... 110 474,21 €,

soit un total de **158 277,41 €**(cent cinquante-huit mille deux cent soixante dix sept euros et quarante et un centimes).

S'ENGAGE à inscrire la dépense correspondante au budget de l'année 2007, compte 6574 fonction 213.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

2007-26

SEANCE DU 23 FEVRIER 2007

OBJET : PARTICIPATION COMMUNALE 2007 AUX DEPENSES DE FONCTIONNEMENT DES ECOLES EXTERIEURES ACCUEILLANT DES ELEVES DE CARNAC

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT le budget de la commune,

VU l'article 23 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée,

CONSIDERANT le principe général d'une répartition intercommunale des charges de fonctionnement des écoles publiques accueillant des enfants de plusieurs communes,

CONSIDERANT les prix de revient d'un élève en école maternelle et d'un élève en école primaire au cours de l'année 2005 (hors dépenses de personnels),

VU l'avis favorable de la commission des finances, réunie le 10 février 2007,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, **à l'UNANIMITE** ,

DECIDE :

1 – de fixer, pour l'année scolaire 2006-2007, la participation demandée aux communes de résidence des élèves non carnacais scolarisés à Carnac à :

- **287,59** € par élève pour les écoles primaires,
- **250,79** € par élève pour les écoles maternelles

2 – de plafonner à ces montants les participations qui lui seront demandées par les communes extérieures accueillant des enfants de Carnac.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
2007-27
SEANCE DU 23 FEVRIER 2007

OBJET : PARTICIPATION AUX FRAIS DE FONCTIONNEMENT DE L'ECOLE PRIVEE NOTRE-DAME DE LA TRINITE SUR MER – ANNEE 2007

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT le budget de la commune,

VU l'article 23 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée,

VU la demande de participation aux frais de fonctionnement et de fournitures scolaires présentée par l'école Notre-Dame de La Trinité sur Mer pour l'année 2007 au titre des 20 élèves de Carnac qui y sont scolarisés,

VU la délibération du conseil municipal prise au cours de la présente séance, fixant la participation maximum de la commune de Carnac en cas de scolarisation d'élèves carnacais dans une commune extérieure,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, **à l'UNANIMITE**,

DECIDE de verser à l'école Notre-Dame de La Trinité sur Mer, pour l'année 2007, une participation aux dépenses de fonctionnement à hauteur de :

- **287,59** € par élève carnacais scolarisé en classe primaire
- **250,79** € par élève carnacais scolarisé en classe maternelle;

les modalités de versement étant définies par convention à passer entre la commune de Carnac et les représentants de l'école Notre-Dame,

AUTORISE le maire ou son adjoint délégué à signer la convention à intervenir,

PRECISE que les familles des élèves concernés peuvent par ailleurs prétendre au versement d'une subvention de 83,24 € par enfant pour l'année scolaire 2006-2007 au titre des voyages scolaires et périscolaires.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
2007-28
SEANCE DU 23 FEVRIER 2007

**OBJET : PERSONNEL COMMUNAL –
MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi 83-634 du 13.07.83 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi 84-53 du 26.01.84 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU le décret n° 2006-1391 du 17.11.06 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale,

VU le décret n° 2006-1460 du 28.11.06 modifiant le décret n° 87-1099 du 30.12.87 portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux,

VU le décret n° 2006-1690 du 22.12.06 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux,

VU le décret n° 2006-1691 du 22.12.06 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux,

VU le décret n° 2006-1692 du 22.12.06 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux du patrimoine,

VU le décret n° 2006-1694 du 22.12.06 portant modification de diverses dispositions applicables aux fonctionnaires territoriaux de catégorie C,

VU la délibération n° 2006-91 du 7 juillet 2006 créant un emploi de Directeur territorial à temps complet à compter du 1^{er} septembre 2006,

VU le tableau des effectifs de la commune,

CONSIDERANT qu'en application des décrets précités, il y a lieu de modifier ce tableau en transformant, à compter du 19 novembre 2006, 1 emploi de BRIGADIER-CHEF de POLICE MUNICIPALE en BRIGADIER, en transformant à compter du 01 janvier 2007, 9 emplois d'AGENT ADMINISTRATIF QUALIFIE en ADJOINT ADMINISTRATIF 2^{ème} classe, 3 emplois d'ADJOINT ADMINISTRATIF en ADJOINT ADMINISTRATIF 1^{ère} classe, 17 emplois d'AGENT DES SERVICES TECHNIQUES et 3 emplois d'AGENT TECHNIQUE en ADJOINT TECHNIQUE 2^{ème} classe, 3 emplois d'AGENT TECHNIQUE QUALIFIE en ADJOINT TECHNIQUE 1^{ère} classe, 10 emplois d'AGENT TECHNIQUE PRINCIPAL en ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL 2^{ème} classe, 2 emplois d'AGENT DE MAITRISE QUALIFIE en AGENT DE MAITRISE PRINCIPAL, 1 emploi d'AGENT DU PATRIMOINE en ADJOINT DU PATRIMOINE 2^{ème} classe, 1 emploi d'AGENT QUALIFIE DU PATRIMOINE 2^{ème} classe en ADJOINT DU PATRIMOINE 1^{ère} classe, et en supprimant l'emploi de DIRECTEUR TERRITORIAL,

CONSIDERANT qu'il est, par conséquent, nécessaire de modifier la délibération du 21.11.02 sur le régime indemnitaire,

VU le budget de la commune,

Après avoir entendu son rapporteur,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

DECIDE, après en avoir délibéré, **à l'UNANIMITE,**

de transformer à compter du 19 novembre 2006 :

- o 1 poste de BRIGADIER-CHEF de POLICE MUNICIPALE à temps complet en BRIGADIER à temps complet,
- de transformer à compter du 01 janvier 2007 :
 - 8 postes d'AGENT ADMINISTRATIF QUALIFIE à temps complet en ADJOINT ADMINISTRATIF 2^{ème} classe à temps complet,
 - 1 poste d'AGENT ADMINISTRATIF QUALIFIE à temps non complet (30h) en ADJOINT ADMINISTRATIF 2^{ème} classe à temps non complet (30h),
 - 3 postes d'ADJOINT ADMINISTRATIF à temps complet en ADJOINT ADMINISTRATIF 1^{ère} classe à temps complet,
 - 14 postes d'AGENT DES SERVICES TECHNIQUES à temps complet en ADJOINT TECHNIQUE 2^{ème} classe à temps complet,
 - 3 postes d'AGENT DES SERVICES TECHNIQUES à temps non complet (31h30) en ADJOINT TECHNIQUE 2^{ème} classe à temps non complet (31h30),
 - 3 postes d'AGENT TECHNIQUE à temps complet en ADJOINT TECHNIQUE 2^{ème} classe à temps complet,
 - 3 postes d'AGENT TECHNIQUE QUALIFIE à temps complet en ADJOINT TECHNIQUE 1^{ère} classe à temps complet,
 - 10 postes d'AGENT TECHNIQUE PRINCIPAL à temps complet en ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL 2^{ème} classe à temps complet,
 - 2 postes d'AGENT DE MAITRISE QUALIFIE à temps complet en AGENT DE MAITRISE PRINCIPAL à temps complet,
 - 1 poste d'AGENT DU PATRIMOINE à temps complet en ADJOINT DU PATRIMOINE 2^{ème} classe à temps complet,
 - 1 poste d'AGENT QUALIFIE DU PATRIMOINE 2^{ème} classe à temps complet en ADJOINT DU PATRIMOINE 1^{ère} classe à temps complet,

- de tenir compte de ces modifications dans l'application de la délibération du 21.11.02 sur le régime indemnitaire,

- d'annuler la délibération du 07 juillet 2006 créant un poste de DIRECTEUR TERRITORIAL,

DIT que les crédits correspondants sont inscrits au budget de l'exercice considéré.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
2007-29
SEANCE DU 23 FEVRIER 2007

Objet : Ensemble immobilier sis 7, allée des Goémons à Carnac - Motion

CONSIDERANT que par jugement en date du 6 juin 2002, le Tribunal de Grande Instance de Paris a prononcé la liquidation judiciaire de l'association nationale de gestion des séjours de vacances des enfants et adolescents du groupe France Télécom (AGVE.FT), propriétaire aux termes de divers actes notariés de différentes parcelles de terrain aujourd'hui regroupées au cadastre rénové de la commune de Carnac sous la section AM N° 100 et 101 au lieudit « la plage » allée des Goémons, pour une contenance superficielle totale de 3 945 m².

CONSIDERANT que dans le cadre des dispositions de l'article L 622-16 du code de commerce, le mandataire judiciaire près les Tribunaux du ressort de la Cour d'appel de Paris, agissant en qualité de mandataire judiciaire à la liquidation judiciaire de l'association AGVE.FT et nommé à ces fonctions par jugement du Tribunal de Grande Instance de Paris en date du 6 juin 2002 a déposé une requête auprès de Monsieur le Juge-commissaire, en date du 10 février 2003, afin de se voir autoriser à vendre de gré à gré l'ensemble immobilier sis à Carnac appartenant à l'association « A.G.V.E.F.T. ».

CONSIDERANT que par délibération 2003-101 en date du 4 août 2003, la commune du Carnac s'est prononcée pour l'acquisition de l'ensemble immobilier sis 7 allée des Goémons dans l'objectif d'installer le centre de loisirs dans des locaux plus adaptés ainsi que pour loger son personnel saisonnier au détriment de la société Bretagne Immobilier qui s'était portée acquéreur lors de la liquidation judiciaire de l'ensemble immobilier.

CONSIDERANT que le 14 octobre 2003 la Société Bretagne Immobilier a saisi le Tribunal Administratif de Rennes d'une demande d'annulation de la délibération du conseil municipal du 4 août 2003 qui se portait acquéreur dudit ensemble immobilier.

CONSIDERANT que le Tribunal Administratif de Rennes par jugement en date du 19 janvier 2007 a :

- décidé d'annuler la délibération du 4 août 2003 par laquelle le conseil municipal se prononçait sur l'acquisition de l'ensemble immobilier situé 7 allée des Goémons
- enjoint à la Commune, dans un délai de trois mois sous peine d'astreinte, de proposer à la société Bretagne Immobilier, puis le cas échéant au propriétaire initial, d'acquérir le bien
- rejeté les conclusions de la Commune tendant à la condamnation de la société Bretagne Immobilier au paiement des frais
- condamné la commune à verser à la société Bretagne Immobilier une somme de 1000€ au titre de l'article L 761-1 du code de la justice administrative

CONSIDERANT la volonté affirmée de la commune de Carnac de demeurer propriétaire de cet ensemble immobilier dans un but d'intérêt général public, cet ensemble constituant en effet un cadre idéal, de par son caractère ombragé et sa proximité de la plage, pour l'implantation d'un centre de loisirs et pour l'accueil de nos jeunes enfants.

CONSIDERANT la nécessité à moyen terme d'installer le centre de loisirs actuel dans des locaux plus adaptés que les bâtiments provisoires mis à la disposition de la commune par l'Etat et situés dans l'enceinte de l'école des Korrigans, plus conviviaux et plus fonctionnels respectant l'ensemble des normes en vigueur sur l'hygiène et la sécurité

CONSIDERANT que nombres de services publics et d'associations locales soutiennent ardemment l'installation définitive et pérenne du centre de loisirs Carnacois à cet endroit qui reçoit chaque année de nombreux enfants et adolescents, à savoir :

- la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports du Morbihan
- La Direction Générale des Affaires Sanitaires et Sociales du département, protection maternelle et infantile
- l'association des Amis de Carnac
- l'association du centre de loisirs « les P'tits Dynamiks » qui gère le centre de loisirs regroupant les communes de Carnac, Plouharnel, la Trinité sur Mer, soit une population globale de 7 832 habitants

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'UNANIMITE**,

PREND acte de ces informations

DECIDE d'apporter son soutien massif et unanime à Monsieur le Maire dans toutes les démarches qu'il entreprendra dans ce dossier, afin que cet ensemble immobilier, qui représente un intérêt général indéniable, demeure dans le patrimoine de la commune.

Clos la séance à 20 h 46

Et ont signé les membres présents

Michel GRALL

Marc LE ROUZIC

Sylvie ROBINO

Madeleine BERNARD

Armelle MOREAU

Michel DURAND

Patrick LOTHODE

Olivier LEPICK

Geneviève SIMON

Patrick LE FORMAL

Georgette CREIS

Catherine DEVE

David DANIEL

Annie LE BAIL

Françoise GUEZELLO

Michel BAGARD

Jean-Claude HARRY

Maryse GEUGANNO

Daniel JOSSE

Gwenhaëlle CARDIEC